Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'exercice de la compétence GEMAPI
-
aménagement de bassin versant

La compétence GEMAPI

Article L211-7 du code l'environnement :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruisselement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Aménager un bassin ou une fraction de bassin versant

Bassin versant

Le bassin versant correspond à l'ensemble d'un territoire drainé pour un cours d'eau principal et ses affluents.

Les limites d'un bassin versant, soit la ligne de partage des eaux, sont déterminées par la direction de l'écoulement des eaux à partir du plus haut sommet.

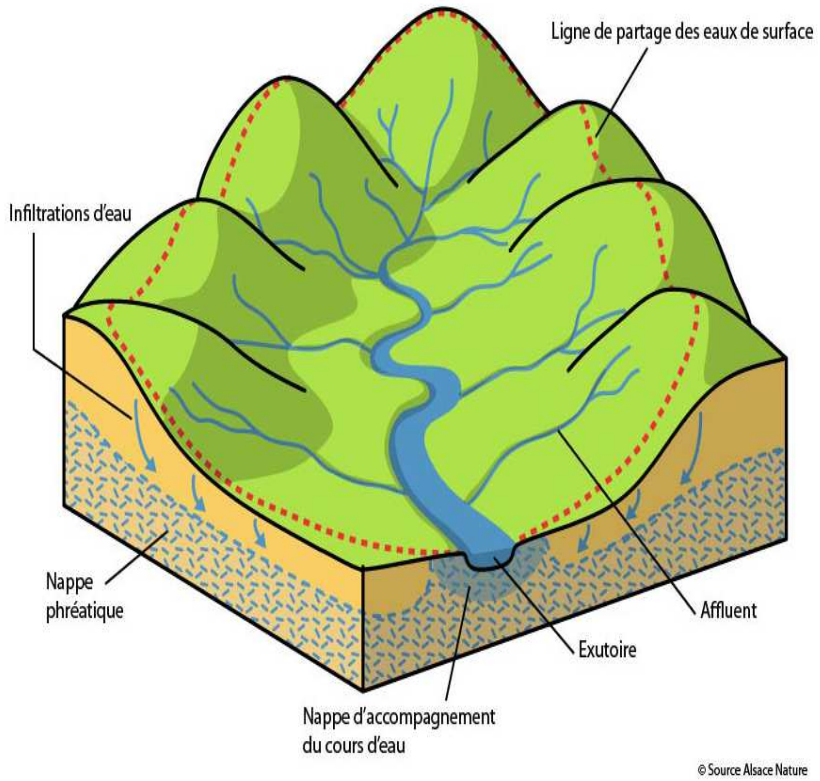

Le bassin versant est le cadre de toute étude d'hydraulique urbaine, de risque naturel ou de vulnérabilité de la ressource en eau

Aménager un bassin ou une fraction de bassin versant

Objectifs de l'aménagement des bassins versants

Protéger et évaluer le niveau de productivité du milieu naturel

Favoriser la régularisation et la préservation de l'eau (quantité et qualité)

Veiller à la gestion conservatoire des sols

Développer une gestion intégrée impliquant tous les acteurs

Prendre en compte les relations amont aval et les effets à long terme

Tout aménagement de bassin versant repose sur :

Une vision globale des problématiques

Une sensibilisation et concertation locale importante

Une connaissance technique précise des caractéristiques du sol et des ressources hydriques, du contexte socio-économique, dans son utilisation des sols.

Entretenir et aménager un cours d'eau

Morphologie d'un cours d'eau

La morphologie des cours d'eau correspond à la forme que les rivières adoptent en fonction des conditions climatiques et géologiques (nature du sol, débit, pente, granulométrie du fond, etc.). Leur aspect évolue ainsi d'amont en aval mais également de façon transversale : on parle alors de faciès d'écoulement.

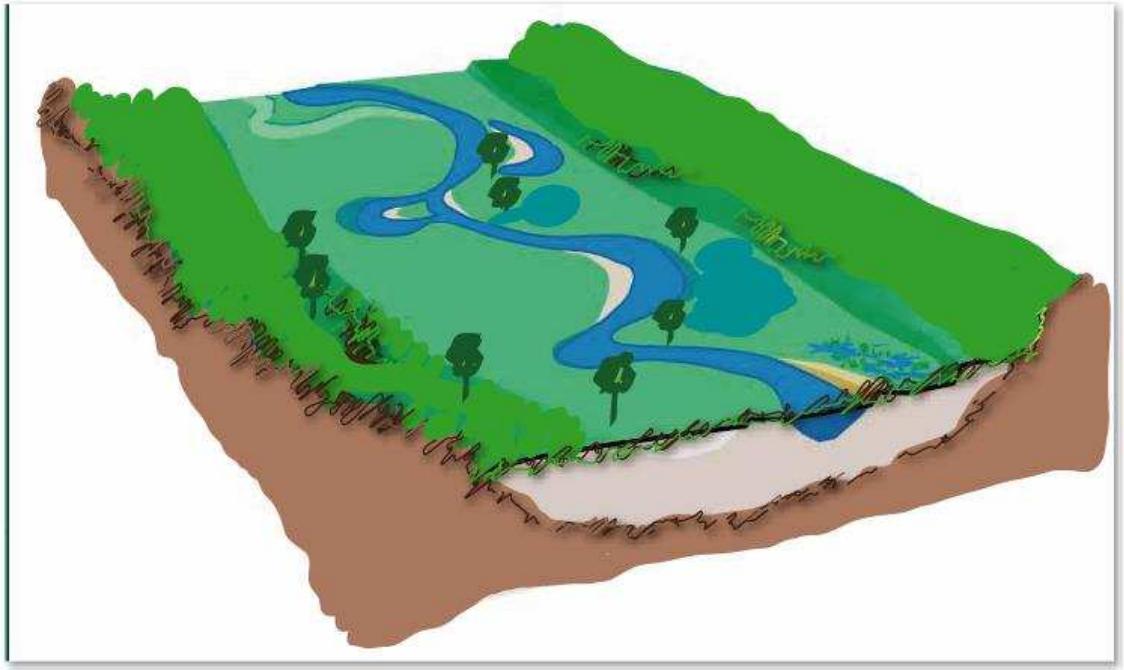

Les cours d'eau de notre département ont subi de nombreux aménagements afin de les maîtriser (canalisation, cours d'eau « plaqués », drainage, …).

Entretenir et aménager un cours d'eau

La restauration de la « morphologie » (c'est-à-dire la forme des berges et du lit et les conditions d'écoulement) apparaît comme le levier le plus puissant pour améliorer l'état écologique des cours d'eau

Tout **propriétaire riverain** est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (non domanial).

L'entretien régulier a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux,
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Entretenir et aménager un cours d'eau

Pour palier à l'abandon de l'entretien des cours d'eau, les collectivités se substituent en général au propriétaire riverain.

La collectivité peut intervenir à condition que les travaux aient été **déclarés d'intérêt général** (article L. 211-7 du code de l'environnement).

Elles peuvent également réaliser des aménagements favorables au cours d'eau.

Cadre réglementaire

Plan de gestion

I - Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L.214-1 à L.214-6 a une validité pluriannuelle.

II - Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé […]

(Article L.215-15 du code de l'environnement)

Se défendre contre les inondations et la mer

La vulnérabilité de la population aux inondations résulte de sa présence en zone inondable. Elles sont aggravées par l'aménagement du territoire : imperméabilisation des sols, suppressions des infrastructures paysagères, remembrement agricole, canalisation des cours d'eau, aggravant les transferts d'eau entre amont et aval. La populations et les activités se sont concentrées sur des zones devenues vulnérables.

Dans le cadre de la GEMAPI, les collectivités déterminent le système d'endiguement de son territoire afin d'en assurer à terme la gestion.

Protéger, restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques, les zones humides

Les écosystèmes aquatiques remplissent plusieurs fonctionnalités majeurs pour l'équilibre des milieux : fonctions de régulation, d'épuration, de stabilisation des sols, de préservation de la biodiversité, de cadre de vie et de loisirs…

La préservation et la restauration sera faite en utilisant au mieux les aptitudes naturelles des milieux, ce qui privilégie des techniques douces, végétales.

Elle repose sur une bonne connaissance de du fonctionnement dynamique et biologique des milieux.